



Berne, le 29 janvier 2025

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Révision partielle de deux ordonnances d'exécution de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, OME-SCPT) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur une révision partielle de deux ordonnances d'exécution de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

La consultation dure **jusqu'au 6 mai 2025**.

La modification de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT ; RS 780.11) vise à préciser les catégories suivantes de personnes obligées de collaborer :

- fournisseurs de services de télécommunication (FST ; art. 2, let. b, LSCPT) ;
- fournisseurs de services de communication dérivés (FSCD ; art. 2, let. c, LSCPT) ;
- personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers (art. 2, let. e, LSCPT).

En parallèle des nouvelles définitions des FST, des FSCD et de leurs sous-catégories respectives, ainsi que des personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers, une adaptation est proposée des critères qui déterminent le passage à une sous-catégorie avec des obligations plus étendues (*upgrade*) ou moins étendues (*downgrade*). La catégorie des FSCD comptera dorénavant trois sous-catégories, contre deux, comme aujourd'hui déjà, pour les FST. Trois types de renseignements et deux types de surveillance sont par ailleurs créés à la faveur de cette révision.

L'introduction dans l'OSCPT de ces nouveaux types de renseignements nécessite d'adapter l'ordonnance sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT ; SR 780.117), qui règle les délais de fourniture des renseignements. Pour tenir compte des nouvelles dénominations des



catégories de FST et de FSCD dans l'OSCPT, l'ordonnance sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OST-SCPT ; RS 780.12) doit être adaptée sur le plan rédactionnel.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse internet suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

ptss-aemterkonsultationen@isc-ejpd.admin.ch

Nous vous prions par ailleurs d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pourrions nous adresser en cas de question.

Mme Lan Lê (tél. 058 465 90 05 ; courriel : lan.le@isc-ejpd.admin.ch) et M. Antonio Abate (tél. 058 463 39 16 ; courriel : antonio.abate@isc-ejpd.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant de votre intérêt et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral